



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Mail : pref-environnement@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-016

en date du 7 février 2018

portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par l'entreprise DODY PLAST route de la Trimouille à MONTMORILLON (86500).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu les décrets n° 2014-996 du 2 septembre 2014, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-360 du 27 octobre 1999 réglementant les installations ;

Vu la demande de mise à jour de classement de la SA DODY PLAST et le tableau joint à cette demande ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande de mise à jour de classement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

le classement des installations classées exploitées par la SA DODY PLAST à MONTMORILLON – route de la Trimouille est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2450-Aa A <i>ole</i>	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p>B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 400 kg/j b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p>	Quantité totale de produits consommés pour revêtir le support	△ : supérieure à 200 kg/j	100 kg/h
2661-1b E <i>ole</i>	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 70 t/j b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	quantité de matières susceptible d'être traitée	⊞ : supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	60 t/j
2662-2 E <i>ole</i>	<p>Polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 40 000 m³ 2. supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3. supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	volume susceptible d'être stocké	⊞ : supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	4175 m ³
2663-2c D <i>ole</i>	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p>	le volume susceptible d'être stocké	⊞ : supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	3 500 m ³

	<p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>			
4331-3 DC 06	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	DC : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Entre 50 et 100 t (65 m ³)
1434-1b DC 06	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 100 m³/h b) supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	débit maximum de l'installation	DC : supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	5 m ³ /h
4802-2a NC 06	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 300 kg	105 kg
1435-2 NC 06	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou</p>	Volume annuel de carburant liquide distribué	DC : supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total,	1 m ³

	<p>carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>		<p>mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	
<p>4734-2c NC</p> <p><i>de</i></p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. pour les autres stockages</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines</p>	<p><u>DC</u> : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>1 m³ soit 0,83 t</p>
<p>1530-3 NC</p> <p><i>✓</i></p>	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké</p>	<p><u>D</u> : supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>300 m³</p>
<p>2661-2 NC</p>	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>quantité de matière susceptible d'être traitée</p>	<p><u>D</u> : supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Arrêt de l'activité en régénération en 2000</p>
<p>2910-A2 NC</p>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971.</p> <p>A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de</p>	<p>Puissance thermique nominale de l'installation</p>	<p><u>DC</u> : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>620 kW (8 aérothermes)</p>

	l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
2920 NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	puissance absorbée	A : supérieure à 10 MW	610 kW (compresseurs et groupes froids n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques)
2925 NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	puissance maximale de courant continu utilisable	D : supérieure à 50 kW	18 kW
3670 NC	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêts, d'impression, de couchage de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	capacité de consommation de solvant organique	A : supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	< 200 t/an < 150 kg/h (183 t en 2016 < 180 t en 2017)

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 99-D2/B3-360 du 27 octobre 1999 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

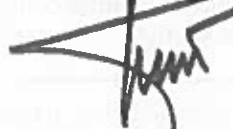
- à Monsieur le directeur de la société DODY PLAST – route de la Trimouille 86500 MONTMORILLON.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 7 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO